



Société Suisse de Spéléologie
Societad Svizra da Speleologia
Società Svizzera die Speleologia
Schweizerische Gesellschaft für Höhlenforschung

Statuts

du 18 octobre 2014

I. Constitution, buts et tâches

Nom et siège

Art. 1 Nom et siège

¹ Sous la dénomination SSS/SGH
Société Suisse de Spéléologie (SSS),
Schweizerische Gesellschaft für Höhlenforschung (SGH),
Società Svizzera di Speleologia (SSS),
et fondée en mars 1939 à Genève, est constituée une association
sans but économique, au sens des articles 60 ss du Code Civil
Suisse.

² Le siège de la SSS/SGH est à La Chaux-de-Fonds.

³ La SSS/SGH est neutre en matière confessionnelle et politique.

Buts et objectifs

Art. 2 Buts et objectifs

Les buts de la SSS/SGH sont :

- a) de réunir les personnes intéressées au monde souterrain,
- b) d'encourager la pratique scientifique et sportive de la spéléologie, l'étude du karst et les expéditions dans les zones karstiques,
- c) d'élargir la connaissance du monde souterrain et du karst,
- d) de sauvegarder l'originalité, l'intégrité et la beauté du monde souterrain et du karst,
- e) de faire connaître au public et aux autorités le monde souterrain et le karst, et de sensibiliser ceux-ci aux particularités de ces milieux.

Tâches

Art. 3 Tâches

La SSS/SGH cherche à atteindre ses buts notamment :

- a) en favorisant la collaboration entre les personnes s'intéressant au monde souterrain et au karst,
- b) en promouvant et facilitant les activités d'exploration, de documentation et de recherche scientifique liées au monde souterrain, au karst et aux canyons,
- c) en établissant un cadastre systématique des cavités et des phénomènes karstiques suisses,
- d) en tenant un fichier central rassemblant la documentation (descriptions, études, topographies, schémas et photographies) sur des objets intéressant la spéléologie et les sciences qui s'y rapportent,
- e) en favorisant la publication des résultats des recherches scientifiques et des explorations,
- f) en organisant, en principe tous les quatre ans, un congrès national,
- g) en initiant des nouveaux membres et en les encourageant à la pratique d'une spéléologie sûre et responsable,
- h) en organisant la formation à une pratique sûre et responsable de la spéléologie,

- i) en prenant les mesures nécessaires à la conservation et protection du monde souterrain et du karst selon les possibilités offertes par la législation.
- j) en organisant le sauvetage souterrain et en contribuant au service des secours,
- k) en éditant périodiquement la revue Stalactite et le bulletin SSS/SGH-Info, et en gérant son propre site internet,
- l) en gérant sa propre bibliothèque spéléologique,
- m) en prenant position dans le débat publique lorsque la question discutée concerne les grottes, le karst ou la SSS/SGH directement,
- n) en communiquant avec les diverses autorités et administrations, ainsi qu'en informant le public des activités et de l'actualité concernant le monde souterrain et le karst.
- o) en concluant le cas échéant des conventions avec des organismes ou institutions extérieurs ou en s'affiliant à d'autres organismes qui partagent des buts semblables à ceux de la SSS/SGH.

II. Structure de l'association

Composition

Art. 4 Composition de l'association

La SSS/SGH est une fédération d'associations spéléologiques de Suisse. Elle est composée de sections.

Ces associations, autonomes, doivent être des associations au sens des art. 60 ss du CCS. Dans les présents statuts, chacune de ces associations est sociétaire (au sens de l'art. 70 CCS) de la SSS, et désignée en tant que section de cette dernière.

Organes

Art. 5 Les organes de la SSS/SGH sont :

- l'Assemblée des Délégués (ci-dessous : AD), pouvoir suprême de l'association au sens de l'art. 64 al. 1 du CCS,
- le Comité Central (ci-dessous : CC), organe de direction au sens de l'art. 69 du CCS,
- le Bureau, organe exécutif,
- les commissions spécialisées et les groupes de travail temporaires,
- les vérificateurs des comptes.

Sections et membres Sections

Art. 6 Sections et membres

¹ Les sections sont des associations au sens de l'art. 60 ss du Code Civil Suisse, autonomes et qui respectent les présents statuts. Le Bureau ratifie les statuts des sections et les modifications apportées à ceux-ci en vue de leur compatibilité avec les présents statuts, les règlements et directives de la SSS/SGH.

² En cas de modification de leurs statuts, les sections doivent en informer dans les 30 jours le Bureau pour contrôle de compatibilité aux statuts centraux.

Membres

³ Sont membres de la SSS/SGH les membres des sections, qui sont annoncés par ces dernières à la SSS/SGH.

	⁴ Un membre affilié à plusieurs sections ne peut être annoncé à la SSS/SGH que par une seule section.
Membres actifs / membres passifs	⁵ Parmi les membres on distingue les membres actifs et les membres passifs. Sont qualifiés de membres actifs ceux qui s'assurent auprès de l'assurance accident collective souscrite par la SSS/SGH pour pratiquer la spéléologie. Les membres actifs et passifs au sens des présents statuts ont les mêmes droits et devoirs au sein de la SSS/SGH.
Présidents et membres d'honneur	⁶ Le titre de président ou de membre d'honneur peut être attribué à une personne qui s'est particulièrement distinguée dans l'étude du monde souterrain ou qui a rendu des services éminents à la SSS/SGH. Ces distinctions sont attribuées par l'AD à la majorité des trois quarts. Les présidents et membres d'honneur sont exemptés de cotisations mais ont les mêmes droits que les autres membres. Le titre de président d'honneur ne peut être attribué qu'aux (anciens) présidents de la SSS/SGH.
Admission	Art. 7 <u>Admission d'une nouvelle section</u> ¹ Une association indépendante de spéléologie désirant adhérer comme nouvelle section en fait la demande auprès du Bureau de la SSS/SGH. ² Elle doit être composée d'au moins 6 personnes, qui sont annoncées à la SSS/SGH ³ Le Bureau vérifie que les statuts de la nouvelle section respectent les statuts et règlements de la SSS/SGH et sont compatibles avec ceux-ci et il prend l'avis des sections avoisinantes. ⁴ Le CC préavise la demande d'admission. ⁵ L'admission définitive est soumise à la décision de l'AD.
Démission d'une section	Art. 8 <u>Démission d'une section</u> La démission d'une section doit être notifiée par écrit au Bureau avant le 31 mars.
Dissolution d'une section	Art. 9 <u>Dissolution d'une section</u> ¹ La dissolution d'une section doit être notifiée par écrit au Bureau dans le mois suivant la date de dissolution. ² En cas de dissolution d'une section, celle-ci remet ses fonds d'archives au fichier central de la SSS/SGH, sauf si des dispositions contraires existent dans les statuts de la section ou sur décision de l'assemblée de dissolution.
Exclusion d'une section	Art. 10 <u>Exclusion d'une section</u> ¹ Une section peut exclure un membre conformément à ses propres statuts. Cette mesure doit être annoncée au Bureau, pour être communiquée au CC. La SSS/SGH ne peut pas exclure directement un de ses membres. ² Une section peut être exclue de la SSS/SGH par l'AD si : - elle ne remplit pas ses obligations vis-à-vis de la SSS/SGH, - elle agit manifestement contre les intérêts de celle-ci, - sans indication de motif si 2/3 des votants approuvent l'exclusion.

La section concernée est informée des intentions de la SSS/SGH à son encontre et a le droit de prendre position à ce sujet oralement ou par écrit avant la prise de décision de l'AD.

III. Compétences et fonctionnement des organes

Votations

Art. 11 Votations

¹ Au sein de chaque organe, les décisions sont prises à la majorité simple des personnes présentes ayant le droit de vote, sous réserve d'autres réglementations dans ces statuts. En cas d'égalité des voix, le président de l'organe concerné décide de l'issue du vote.

² Pour autant que le scrutin à bulletin secret ne soit pas demandé, et décidé par le quart des votants de l'organe concerné, les votations ont lieu à mains levées.

³ Une personne ne peut en aucun cas avoir plus d'une voix.

Assemblée des Délégués (AD) Composition de l'AD

Art. 12 Assemblée des Délégués (AD)

Art. 12.1 Composition de l'AD

¹ L'AD se compose des délégués des sections. Ces derniers doivent être membres de la SSS/SGH et sont désignés par les sections selon les dispositions de leurs propres statuts.

² Chaque section a droit à un délégué par tranche de 10 membres ou fraction de 10 membres. Seuls les délégués effectivement présents peuvent exercer leur droit de vote, limité à une seule voix par délégué.

Compétences de l'AD

Art. 12.2 Compétences de l'AD

Ainsi, il appartient entre autres à l'AD :

- a) d'approuver le rapport et les comptes annuels de la SSS/SGH et de tous ses organes,
- b) de donner décharge au Bureau pour sa gestion,
- c) d'approuver le budget et fixer le montant de la cotisation annuelle,
- d) d'élire le président, le trésorier et les autres membres du Bureau de la SSS/SGH pour une année,
- e) d'agréer les représentants au Bureau des institutions ayant signé une convention avec la SSS/SGH,
- f) d'élire les présidents des commissions spécialisées et des groupes de travail,
- g) d'élire les représentants de la SSS/SGH auprès d'organisations auxquelles elle est affiliée ou avec lesquelles elle a conclu des conventions, ou auprès desquelles elle a un statut d'observateur,
- h) d'élire chaque année un (ou plus si nécessaire) des trois vérificateurs des comptes,
- i) d'élire, le cas échéant, des présidents ou membres d'honneur,
- j) d'admettre des nouvelles sections ou d'en exclure,

- k) d'attribuer le Prix et la Bourse Thomas Bitterli selon le règlement du fonds,
- l) de créer ou dissoudre des commissions spécialisées ou des groupes de travail temporaires, de définir leurs buts et tâches, et d'approuver leurs cahiers des charges,
- m) d'approuver les règlements et conventions préparées par le Bureau et proposées par le CC
- n) de trancher les différends survenus entre ou au sein d'organes de la SSS/SGH si le processus de médiation et d'arbitrage mis en place par le Bureau échoue,
- o) d'approuver des modifications des statuts de la SSS/SGH,
- p) de décider de la dissolution de l'association,
- q) de délibérer sur toute question inscrite à l'ordre du jour par le Comité Central, le Bureau ou un président d'une commission spécialisée,
- r) de statuer sur toutes les questions mises à l'ordre du jour qui ne sont pas réservées aux autres organes de la SSS/SGH par les présents statuts.

Convocation de l'AD

Art. 12.3 Convocation de l'AD

¹ L'Assemblée ordinaire des Délégués se réunit chaque année au printemps.

² Le Bureau convoque l'AD par écrit un mois à l'avance, en indiquant l'ordre du jour et en signalant la disponibilité des documents y relatifs sur le site internet officiel de la SSS au moins deux semaines avant l'AD.

³ Chaque section peut faire inscrire des objets à l'ordre du jour dans le cadre du CC qui précède l'AD (CC d'hiver en principe).

⁴ Le Bureau convoque une Assemblée extraordinaire chaque fois que les affaires l'exigent à la demande motivée, soit du Comité Central, soit de 3 sections, soit d'un cinquième des membres SSS/SGH.

Déroulement de l'AD

Art. 12.4 Déroulement de l'AD

¹ L'AD est présidée par le président central, ou à défaut par un autre membre du Bureau.

² Elle ne peut traiter que les questions figurant à l'ordre du jour, ainsi que les propositions s'y rattachant directement qui peuvent survenir au cours des délibérations. Au surplus, des objets ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être débattus lorsque l'AD en reconnaît l'urgence à la majorité des deux tiers, mais sans pouvoir être soumis à un vote délibératif de l'AD.

³ Convoquée conformément aux présents statuts, l'AD peut valablement délibérer quel que soit le nombre de délégués présents.

⁴ S'ils ne sont pas délégués de leurs sections, les membres du Bureau, les présidents des commissions spécialisées et des groupes de travail, assistent au débat avec voix consultative. Il en est de même des personnes présentes conformément à des conventions entre la SSS/SGH et des organismes extérieurs, ou des personnes invitées par le Bureau.

⁵ En principe, l'AD est publique pour les membres de la SSS/SGH ainsi que pour les invités de la SSS/SGH. Les débats se font à huis clos si la demande en est faite, et approuvée par la majorité des délégués présents.

**Comité Central
(CC)**

Art. 13 Le Comité Central (CC)

**Composition du
CC**

Art. 13.1 Composition du Comité Central (CC)

Le CC est composé :

- d'un représentant désigné par chaque section,
- d'un représentant désigné par les institutions ayant signé une convention avec la SSS/SGH,
- des présidents des commissions spécialisées ou leurs représentants,
- des présidents des groupes de travail.

Ces personnes ont un pouvoir de vote délibératif.

**Compétences du
CC**

Art. 13.2 Compétences du Comité Central (CC)

Le Comité Central détermine les lignes directrices de la SSS/SGH.

Ainsi, il appartient au Comité Central (CC) :

- a) d'orienter les projets à initier (travaux du Bureau, des commissions spécialisées et groupes de travail),
- b) de conseiller le Bureau, les commissions spécialisées et les groupes de travail dans toutes les questions importantes concernant la SSS/SGH,
- c) de donner un préavis concernant l'admission ou l'exclusion d'une section,
- d) de préparer les travaux de l'AD et l'exécution des décisions qui y seront prises, en particulier en définissant l'ordre du jour de l'AD,
- e) de proposer à l'AD la création ou la suppression de commissions spécialisées ou de groupes de travail,
- f) de mettre en place le cas échéant des groupes de travail qui s'occupent d'une problématique particulière à temps limité, de définir leurs mandats respectifs et d'élire leurs présidents respectifs.

**Convocation du
CC**

Art. 13.3 Convocation du Comité Central (CC)

¹ Le Bureau convoque le CC par écrit chaque fois que l'intérêt de la SSS/SGH l'exige mais aux moins deux fois par an, un mois à l'avance et en indiquant l'ordre du jour. Les deux réunions minimales sont les CC d'automne et d'hiver. Tous les documents relatifs aux points de l'ordre du jour doivent être mis à disposition des membres du CC par courrier ou par affichage sur le site de la SSS/SGH au moins deux semaines avant le CC.

² Chaque section et chaque président de commission ou de groupe de travail peuvent faire inscrire des objets à l'ordre du jour.

**Déroulement du
CC**

Art. 13.4 Déroulement du Comité Central (CC)

¹ Le CC est dirigé par le président central ou, à défaut, par un autre membre du Bureau.

² En principe, le CC est public pour les membres SSS/SGH ainsi que pour les invités étrangers à la SSS/SGH. Les débats se font à huis clos si la demande en est faite, et approuvée par la majorité des membres présents du CC.

Art. 14 Le Bureau

Composition du Bureau

Art. 14.1 Composition du Bureau

¹ En principe, le Bureau est composé des personnes suivantes, représentant équitablement les régions linguistiques du pays :

- le président de la SSS/SGH,
- le trésorier,
- et au moins 5 autres membres (vice-présidents, secrétaires, autres).

² A l'exception du président et du trésorier, le Bureau se constitue librement et règle les remplacements.

³ Le président et le trésorier sont réélus annuellement dans leurs fonctions.

⁴ Pour chaque membre du Bureau, la durée maximale, tous les mandats du Bureau confondus, est de 6 ans consécutifs.

Compétences du Bureau

Art. 14.2 Compétences du Bureau

Il appartient au Bureau :

- a) de prendre les mesures et dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la SSS/SGH et pour défendre ses intérêts, en accord avec les décisions du CC et de l'AD,
- b) de rédiger un rapport annuel et de le soumettre à l'approbation de l'AD,
- c) de préparer le budget et de proposer le montant de la cotisation,
- d) de mettre en œuvre les décisions de l'AD et du CC,
- e) d'animer et coordonner le travail des organes de la SSS/SGH,
- f) d'assurer la liaison avec les commissions et les groupes de travail,
- g) de représenter la SSS/SGH vers l'extérieur, notamment envers les médias et les autorités, en s'appuyant sur la commission des relations publiques,
- h) de convoquer et préparer les réunions de l'AD et du CC,
- i) d'informer les autres organes, les sections et les membres sur des sujets les concernant, de préparer des règlements, des cahiers des charges et des conventions avec des organismes extérieurs,
- j) d'exercer le droit de recours de la SSS/SGH et d'en informer dès connaissance les membres du CC par courrier électronique ou postal,
- k) de constituer, d'entente avec les parties d'un conflit, un groupe indépendant de médiation ; en cas d'échec de la médiation, le Bureau soumet, d'entente avec les parties, le litige à un arbitre ; le recours au CC et à l'AD, instance ultime, reste ouvert,
- l) de contrôler la conformité des statuts des sections aux présents statuts, lors de leur admission ou en cas de modification,

- m) d'engager jusqu'à concurrence de CHF 5'000 par an, des dépenses pour des objets urgents dont la réalisation ne peut être différée,
- n) de rédiger les procès verbaux des séances du CC et de l'AD, et de les publier dans SSS/SGH-Info et sur le site internet officiel de la SSS/SGH,
- o) d'assurer la responsabilité rédactionnelle de SSS/SGH-Info.

Convocation du Bureau

Art. 14.3 Convocation du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du président central ou d'au moins 2 membres du Bureau ou sur requête d'au moins 10 sections, chaque fois que l'intérêt de la SSS/SGH l'exige mais au minimum avant chaque séance du CC ou de l'AD.

Commissions spécialisées et groupes de travail

Art. 15 Les commissions spécialisées et les groupes de travail temporaires

¹ Une commission est un groupe de membres s'occupant d'étudier et de suivre à moyen ou long terme une problématique particulière intéressant la SSS/SGH. Elle peut s'adjoindre des personnes extérieures à la SSS/SGH. Le président de commission doit être membre de la SSS/SGH.

² L'AD crée les commissions spécialisées proposées par le CC ou par elle-même et dont la liste est en annexe. Elle définit leurs cahiers des charges. Les commissions peuvent agir de leur propre chef dans le cadre de leur champ d'action tout en respectant leurs cahiers des charges. Elles peuvent faire des propositions au CC et à l'AD par la voix de leur président.

³ Chaque commission est animée par un président, élu par l'AD et confirmé chaque année (renouvellement illimité).

⁴ Le président de la commission fait le lien entre la commission et le Bureau, le CC et l'AD.

⁵ Le président de chaque commission remet un rapport écrit au Bureau au plus tard lors de la séance du CC qui précède l'AD pour publication dans le SSS/SGH-Info ; il y joint la comptabilité de ladite commission pour l'exercice écoulé.

⁶ La liste nominative des membres des commissions est communiquée chaque année au CC par le président de chaque commission. Elle doit être disponible sur le site internet pour les membres de la SSS/SGH.

⁷ Un groupe de travail temporaire est l'équivalent d'une commission spécialisée, mais dont le sujet d'étude ne nécessite qu'une réflexion de durée limitée. Il fonctionne avec les mêmes droits et devoirs qu'une commission et peut être mis en place par l'AD, ou par le CC en cas d'urgence avec ratification à l'AD. En particulier, il respecte les prescriptions du présent article 15.

Vérificateurs des comptes

Art. 16 Les vérificateurs des comptes

¹ Les comptes de la SSS/SGH, auxquels sont adjoints les comptes des commissions et groupes de travail, sont vérifiés au moins une fois par année par au moins deux des trois vérificateurs des comptes élus par l'AD. Un nouveau vérificateur des comptes (ou plusieurs si nécessaire) est élu chaque année, pour un mandat de trois ans (mandats décalés entre les 3 vérificateurs).

² Les vérificateurs rédigent un rapport écrit et le présentent à l'AD qui suit pour approbation.

IV. Administration

Exercice

Art. 17 L'exercice

L'exercice administratif de la SSS/SGH débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Engagement

Art. 18 Engagement de la SSS/SGH

La SSS/SGH est engagée par la signature collective à deux du président central ou du trésorier, et d'un membre du Bureau.

Responsabilité

Art. 19 Responsabilité personnelle, responsabilité de la SSS/SGH

La responsabilité personnelle des membres et celle des sections ne sont pas engagées par les engagements de la SSS/SGH. Ces derniers ne sont garantis que par la fortune et les biens propres de la SSS/SGH.

Ressources financières

Art. 20 Ressources financières

Les ressources financières de la SSS/SGH sont :

- les cotisations annuelles des membres,
- les bénéfices réalisés par des ventes, prestations et placements,
- les contributions volontaires des membres, les dons, les legs, les subsides, les subventions.

Cotisations

Art. 21 Cotisations

¹ L'AD fixe le montant des cotisations centrales dues par chaque membre de la SSS/SGH.

² Les sections perçoivent la cotisation centrale de la SSS/SGH et versent le montant total pour leur section à la caisse centrale.

³ La cotisation centrale inclut l'abonnement aux publications périodiques de la SSS/SGH.

⁴ Les présidents et membres d'honneur de la SSS/SGH sont exonérés de la cotisation centrale.

Rétribution, défraiement, déplacements

Art. 22 Rétribution, défraiement, déplacements

¹ Les fonctions au sein des différents organes de la SSS/SGH ne sont pas rétribuées. Toutefois, les personnes concernées peuvent être défrayées pour les dépenses effectives encourues.

² Si nécessaire, le CC peut confier des mandats à l'extérieur de la SSS/SGH, pour autant que les tâches du mandat sortent notablement du périmètre du volontariat et pour autant que le budget de la SSS/SGH le permette. L'AD en sera informée.

³ Un organe de la SSS/SGH peut par contre déléguer certaines tâches à l'extérieur de la SSS/SGH contre rétribution si son budget le lui permet. Il en informe le CC et explique les raisons de cette délégation.

V. Droits et devoirs

Ethique, code d'honneur

Art. 23 Ethique, code d'honneur

Les membres de la SSS/SGH s'engagent à respecter les statuts, règlements et recommandations de la SSS/SGH, en particulier le code d'honneur.

Devoir d'informer

Art. 24 Devoir d'informer

¹ Les présidents de section doivent faire parvenir au Bureau pour la première séance du CC de l'année (CC d'hiver), un rapport de l'activité de leur section au cours de l'année précédente.

² Les présidents de section veillent à ce que la bibliothèque de la SSS/SGH reçoive gratuitement un exemplaire au moins des publications de leur section (périodiques, rapports annuels, monographies, etc.). Les sections reçoivent en contrepartie et gratuitement un exemplaire des publications de la SSS/SGH envoyées aux membres.

³ Au-delà des rapports annuels des sections, les membres de la SSS/SGH sont encouragés à informer la SSS/SGH des résultats de leurs travaux, en particulier par des publications dans la revue Stalactite. En outre ils s'engagent à fournir au fichier central ou à la bibliothèque de la SSS/SGH copie de tout document relatif à la spéléologie dont ils sont les auteurs ou coauteurs.

Formation

Art. 25 Formation aux techniques spéléologique, sécurité

Les sections sont responsables de la formation de leurs membres afin d'accroître la sécurité en spéléologie. Elles sont encouragées à mettre à profit les cours proposés à cet effet par la SSS/SGH.

VI. L'Institut Suisse de Spéléologie et Karstologie

ISSKA

Art. 26 L'Institut Suisse de Spéléologie et Karstologie

¹ La SSS/SGH a créé l'Institut Suisse de Spéléologie et de Karstologie (ISSKA) sous la forme d'une fondation indépendante.

² L'ISSKA a pour but d'encourager et de mettre en valeur les travaux spéléologiques et les études liées au milieu karstique.

³ Il soutient la SSS/SGH dans certaines de ses tâches en mettant à disposition des moyens humains et financiers.

⁴ En concertation avec le Bureau de la SSS/SGH, il sert d'interface avec les milieux hors spéléologie (pouvoirs publics, milieux académiques, grand public).

⁵ La SSS et l'ISSKA sont liés par une convention réglant la collaboration et la représentation mutuelle au sein des organes des deux entités.

VII. Modification/Révision des statuts

Modification / révision des statuts

Art. 27 Modification/Révision des statuts

¹ Les propositions tendant à la modification / révision des statuts peuvent émaner, soit du Bureau, soit du CC, soit d'une section par la voix de son représentant au CC.

² Ces propositions, après avoir été discutées par le CC, doivent être explicitement inscrites à l'ordre du jour de l'AD qui en débattrà.

³ Pour être admises, elles doivent réunir aux moins les deux tiers des voix des délégués présents à l'assemblée.

VIII. Disposition en cas de dissolution de la SSS/SGH

Dissolution de la SSS/SGH

Art. 28 Dissolution de la SSS/SGH

¹ La dissolution de la SSS/SGH ne peut être prononcée que par une AD convoquée spécialement à cet effet (AD de dissolution).

² Lors d'une telle AD, les décisions sont prises à la majorité des 2/3.

³ En cas de dissolution de la SSS/SGH, le fichier central des adresses, la bibliothèque, les archives et l'argent en caisse, seront remis à un organisme poursuivant des buts comparables et choisi par l'AD de dissolution.

⁴ Si l'AD de dissolution ne peut se mettre d'accord sur l'organisme qui héritera des biens matériels et culturels de la SSS/SGH, ceux-ci seront remis à SCNAT.

IX. Annexes

Annexes

Art. 29 Annexes

- a) Code d'honneur
- b) Liste des commissions spécialisées et des groupes de travail
- c) Règlement du Fonds Thomas Bitterli
- d) Convention entre la SSS/SGH et l'ISSKA
- e) Définitions et recommandations de la SSS/SGH en matière de trekking et d'accompagnement en grotte

Texte de référence

X. Texte de référence

Art. 30 Texte de référence

En cas de problème d'interprétation des textes, la version française des statuts fait foi.

XI. Article transitoire

Maintien

Art. 31 Membres individuels

¹ Les membres individuels définis dans les statuts du 19 avril 2008 et antérieurs gardent leur statut à l'exception du droit de vote délibératif. L'admission de nouveaux membres individuels n'est plus possible.

² Les membres individuels paient la cotisation dont le montant a été fixé par l'AD directement à la caisse centrale.

³ Les membres individuels veillent à acquérir les techniques spéléologiques afin d'accroître la sécurité. Ils sont encouragés à mettre à profit les cours proposés à cet effet par la SSS/SGH.

⁴ La démission d'un membre individuel doit être notifiée avant le 31 mars auprès du Bureau.

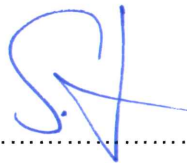
⁵ Tout membre individuel qui ne remplit pas ses obligations envers la caisse centrale, est radié de la liste des membres individuels.

⁶ L'AD peut exclure un membre individuel sans indication de motif.

Art. 32 Entrée en vigueur

La présente version des statuts, adoptée par l'AD extraordinaire du 18 octobre 2014, remplace toutes les éditions précédentes et entre immédiatement en vigueur.

Alt St. Johann, le 18 octobre 2014



.....
Gabi Genoux
Présidente SSS/SGH



.....
Guy Voisard
Vice-président romand